

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

07185321

Tribunal de Commerce de Tournai

déposé au greffe le **14 DEC. 2007**

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/12/2007 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : "HYBRIDES"**Forme juridique** Société Privée à Responsabilité Limitée**Siège** 7900 - Leuze-en-Hainaut ex Leuze, rue de Condé, 40**N° d'entreprise :** 894.192.916.**Objet de l'acte :** CONSTITUTION - STATUTS

L'AN DEUX MILLE SEPT

LE HUIT DECEMBRE

Devant Maître Jean-Louis MERTENS, Notaire résidant à Leuze-en-Hainaut

ONT COMPARU :

1) Monsieur DESLE Xavier Damien, informaticien, né à Mouscron le quatorze février mil neuf cent soixante-quatre, inscrit au registre national sous le numéro 64.02.14-143 19, époux de Madame Corsellis Christine, ci-après intervenante, domicilié à Leuze, rue de Condé, 40 Marié sous le régime légal de communauté à défaut de conventions matrimoniales, non modifié à ce jour.

2) Monsieur DESLE Loïc, étudiant, né à Tournai le huit août mil neuf cent quatre-vingt-huit, inscrit au registre national sous le numéro 88.08.08-339 64, domicilié à Leuze, rue de Condé, 40.

3) Monsieur DESLE Quentin, étudiant, né à Tournai le quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf, inscrit au registre national sous le numéro 89.11.04-275.96, domicilié à Leuze, rue de Condé, 40

4) Mademoiselle DESLE Julie, étudiante, née à Tournai le quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf, inscrite au registre national sous le numéro 89.11.04-328 43, domiciliée à Leuze, rue de Condé, 40.

EXPOSE PREALABLE - INTERVENTION

En vue de respecter les dispositions de l'article 1404 du Code civil et en vue de l'établissement du compte de récompenses qui devra être établi à la dissolution du régime matrimonial, Monsieur Xavier DESLE, comparant ci-dessus qualifié sous 1), nous déclare que les fonds qu'il emploie dans le cadre de la souscription du capital de la présente société, à savoir la souscription de cent quatre-vingt-cinq parts sociales pour un montant de dix-huit mille cinq cents euros (18.500,00 EUR), lui sont propres pour lui avoir été donnés sous forme d'un don manuel par ses parents, Monsieur Roger Deslé et Madame Denise Robbens, le vingt mars deux mille Et aux présentes intervient son épouse, Madame CORSELLIS Christine Camille, née à Mouscron le quatorze juin mil neuf cent soixante-deux, laquelle confirme par les présentes la réalité des déclarations de remploi

I - CONSTITUTION

Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société commerciale, et qu'ils arrêtent les statuts d'une Société Privée à Responsabilité Limitée dénommée "HYBRIDES", ayant son siège social à Leuze-en-Hainaut, rue de Condé, 40, au capital de VINGT MILLE EUROS (20 000,00 EUR) divisé en deux cents parts sociales sans valeur nominale représentant chacune un/deux-centième de l'avoir social.

Après cet exposé et après que le Notaire soussigné les eût éclairés sur les conséquences de l'article deux cent vingt-neuf du Code des sociétés relatif à la responsabilité des fondateurs lorsque la société est constituée avec un capital manifestement insuffisant, les comparants, en leur qualité de fondateurs de la Société Privée à Responsabilité Limitée "HYBRIDES", en formation, ont remis au Notaire soussigné, après l'avoir signé "ne varietur", le plan financier dans lequel ils justifient le montant du capital social de la Société Privée à Responsabilité Limitée "HYBRIDES", à constituer, ceci conformément à l'article deux cent quinze du Code des sociétés Les parties déclarent que le montant des frais, rémunérations et charges incombant à la Société à raison de sa constitution, s'élève approximativement à mille cent euros (1 100,00 EUR).

Ensuite, après que le notaire ait attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des attestations, autorisations ou licences préalables, les fondateurs ont arrêté les statuts de la société comme suit

II - STATUTS**TITRE PREMIER - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE.****ARTICLE UN - RAISON SOCIALE**

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

La Société est constituée sous la raison sociale "HYBRIDES", Société Privée à Responsabilité Limitée

ARTICLE DEUX - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 7900 Leuze-en-Hainaut ex Leuze, rue de Condé, 40

Il peut par simple décision du ou des gérants être transféré en tout autre endroit de Belgique ou à l'étranger. Le ou les gérants ont la faculté de créer partout où ils le jugent utile, des bureaux, agences ou sièges administratifs.

ARTICLE TROIS - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, la création et la gestion d'activités diversifiées, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation

Les activités suivantes sont lancées ou projetées.

1. Services

- missions de consultance, d'analyse, de conseils et de réalisation
 - o en création, gestion, organisation, stratégie, administration d'entreprises ;
 - o en gestion de la qualité, des risques, de projets ,
 - o en plans de réorganisation, d'extension, d'implantation et de déménagements ,
 - o en projets intéressant le génie électrique et électronique, le génie minier, le génie chimique, le génie mécanique, le génie industriel, l'ingénierie de systèmes ,
 - o de formations et de cours, avec leur structure ;
- agences de publicité, communication, marketing, relations publiques ,
- bureau d'étude de marchés, en sciences appliquées ;
- bureau d'étude et réalisation d'aménagements intérieurs et extérieurs ;
- organisation, appréciation et sélection du personnel, accompagnement et coaching interpersonnel ;
- rédaction, publication et vente de brochures, livres ou feuilletts d'information ;
- activités de pré presse, composition et autres activités connexes ;
- organisation de marchés particuliers divers et organisation de salons, expositions, et bourses, organisation d'événements, de voyage, de mise à disposition de logement de courte durée .
- prise en charge de toute activité non liée à l'objet social des entreprises clientes, le conseil et la prise en charge de toute opération d'externalisation ou d'outsourcing, les missions d'intérim management et de création d'équipes dédiées à des opérations ponctuelles ,
- les activités de nettoyage de vitres et bâtiments divers le repassage et le ramassage et la livraison du linge, la réparation de vêtements et d'autres articles textiles ou les petites retouches apportées à ces articles lorsqu'elles sont faites en liaison avec le nettoyage, le traitement (ramassage, lavage, repassage, livraison à domicile, etc) du linge à une échelle non industrielle et le nettoyage d'articles d'habillement pour le compte de particuliers,
- le jardinage,
- l'accompagnement des personnes,
- les réparations urgentes ou non à domicile,
- ainsi que toutes les activités définies ou à venir dans le cadre des 'titres services', pour lesquelles une section 'sui Generis' identifiée sous 'Leuze Titres Services' est constituée La responsabilité des activités liées aux titres services au sein de la section Sui Generis est assumée par le Gérant L'extension des activités définies par le législateur dans le cadre des 'titres services' donnera lieu également à une extension des activités de l'entreprise sous réserve d'obtention des autorisations éventuellement requises

2. Commerce

- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation de tout produit commercial et technique .
- leur assemblage et conditionnement ,
- les études de marketing et les missions commerciales s'y rattachant ,
- la prise en charge des installations appropriées, de leurs entretiens et des services y relatifs ,
- Particulièrement en matière de logiciels informatiques :
 - o le conseil, l'étude, la mise en place et le paramétrage de logiciels ,
 - o la vente, la revente, la création, les paramétrages de logiciels ainsi que les adaptations et liaisons appropriées ;
 - o leur maintenance et leur mise à jour ,
 - o la formation de leurs utilisateurs ;
 - o conseil en systèmes informatiques, édition de logiciels, traitement en continu ou non de données à l'aide, soit du programme du client, soit d'un programme propre à un constructeur ,
 - o service de saisie de données, traitement complet de données ;
 - o gestion et exploitation en continu de matériel informatique appartenant à des tiers ;
- Particulièrement en matière d'écologie, d'énergies dites douces et/ou renouvelables
 - o la vente, l'achat, l'importation, l'exportation et toute forme quelconque d'intermédiation pour tout produit ou services divers ;

- Particulièrement en matière de chasse et tir, sécurité et recherche, sports dits extrêmes (Parachutisme, Plongée sous-marine, Sports de glisse) .
- o la vente, l'achat, l'importation, l'exportation et toute forme quelconque d'intermédiation pour tout produit ou services divers;
- o l'organisation d'événements de promotion, de stages de formation

L'énumération qui précède est énonciative et n'est donc pas limitative.

Toutes opérations civiles ou commerciales, généralement quelconques, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social et notamment, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la transformation, la location d'immeubles commerciaux, d'habitations, de rapport ou autres, pour son compte ou pour le compte d'autrui

La société pourra intervenir en tant qu'intermédiaire commerciale ou en tant que commissionnaire dans la conclusion et la réalisation de tous contrats commerciaux, achats, ventes, locations ou autres de tous produits ou articles quelconques, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social, et, en outre, du management financier, tant à l'achat qu'à la vente, pour le compte de tierces personnes morales ou physiques.

La société pourra se porter caution pour des tiers et exercer un mandat d'administrateur dans toutes sociétés ou entreprises.

Elle pourra s'intéresser par toutes voies, et notamment par apport, cession, fusion, souscription, participation, intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à en favoriser la réalisation ou le développement

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

ARTICLE QUATRE - DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée

La société pourra prendre des engagements pour un terme dépassant la date de sa dissolution éventuelle

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

TITRE DEUX - CAPITAL - SOUSCRIPTIONS - PARTS SOCIALES

ARTICLE CINQ - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE EUROS (20 000,00 EUR)

Il est représenté par deux cents parts sociales sans valeur nominale, représentant chacune un/deux-centième de l'avoir social

ARTICLE SIX - SOUSCRIPTIONS.

Le capital est intégralement souscrit de la manière suivante

- Par Monsieur Xavier DESLE, comparant sous 1) cent quatre-vingt-cinq parts sociales sans dénomination de la valeur nominale;
- Par Monsieur Loïc DESLE, comparant sous 2) cinq parts sociales sans dénomination de la valeur nominale;
- Par Monsieur Quentin DESLE, comparant sous 3) cinq parts sociales sans dénomination de la valeur nominale,
- Par Mademoiselle Julie DESLE, comparante sous 4) cinq parts sociales sans dénomination de la valeur nominale

Le capital est entièrement libéré en numéraire par versement sur un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Dexia

Conformément à l'article deux cent vingt-quatre du Code des sociétés, cette somme de vingt mille euros (20.000,00 EUR) a été, préalablement à la constitution de la société, déposée par versement à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque Dexia sous le numéro 799-5950376-42, ainsi qu'il ressort de l'attestation de dépôt remise au notaire instrumentant

Ce compte spécial est à la disposition exclusive de la société. Il ne peut en être disposé que par les personnes habilitées à engager la société et après que le notaire instrumentant aura informé la dite Banque de la passation du présent acte.

ARTICLE SEPT - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont inscrites dans le registre des parts tenu au siège social.

Les parts sociales sont indivisibles. En cas d'usufruit et de nue-propriété, les parts sont inscrites au nom de l'usufruitier pour l'usufruit et du nu-propriétaire pour la nue-propriété et, à défaut d'accord entre eux pour se faire représenter par une seule et même personne, l'usufruitier représentera le nu-propriétaire

TITRE TROIS - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS.

ARTICLE HUIT - CESSIONS ET TRANSMISSION DES PARTS.

Les cessions entre vifs de parts sociales et les transmissions pour cause de décès ne sont soumises à aucune formalité ou habilitation si elles ont lieu au profit d'un associé.

Dans les autres cas, lesdites cessions entre vifs et les transmissions pour cause de décès sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale, à l'unanimité des voix.

En cas de refus d'agrément d'une cession entre vifs ou d'une transmission pour cause de mort, il sera référé aux dispositions des articles deux cent cinquante et un et deux cent cinquante-deux du Code des sociétés

ARTICLE NEUF - INSCRIPTION AU REGISTRE DES PARTS.

Les cessions et transmissions n'ont d'effets vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leurs inscriptions dans le registre des parts dont tout associé ou tiers intéressé pourra prendre connaissance.

ARTICLE DIX - EXERCICE DES DROITS DES ASSOCIES.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, légataires et créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens, valeurs et documents de la société ni en requérir l'inventaire, ni en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux présents statuts, aux comptes annuels et écritures de la société ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE QUATRE - GESTION ET SURVEILLANCE

ARTICLE ONZE - GERANCE.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'Assemblée Générale qui peut également fixer leur nombre et leur rémunération.

Ils sont nommés pour la durée de la société. Toutefois, annuellement, l'assemblée générale des associés peut, à la simple majorité des voix, mettre fin à leur mandat.

ARTICLE DOUZE - POUVOIRS DU GERANT.

Conformément à l'article deux cent cinquante-sept du Code des sociétés, le ou les gérants ont tous pouvoirs pour agir au nom de la société dans les limites de l'objet social.

Le ou les gérants sont en conséquence investis des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Le ou les gérants peuvent, dans leurs rapports avec les tiers, se faire représenter, sous leur responsabilité, par des mandataires de leur choix, pourvu que ces pouvoirs ne soient ni généraux ni permanents.

De même, le ou les gérants pourront, sous leur signature conjointe, déléguer la gestion journalière de la société à des directeurs ou autres agents, associés ou non, qui pourront en tout temps être révoqués.

ARTICLE TREIZE - SURVEILLANCE.

Tant que la société répond aux critères de l'article quinze du Code des sociétés, chaque associé a tous les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert-comptable.

Dans le cas où la société ne répond plus aux dits critères, le contrôle de la situation financière et des comptes annuels doit être confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'Assemblée Générale des associés parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ils portent le titre de Commissaire.

TITRE CINQ - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE QUATORZE - REUNIONS ET CONVOCATIONS.

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le premier samedi du mois d'avril à dix heures, et pour la première fois en deux mille neuf.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

L'Assemblée Générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital social. Dans ce dernier cas, les associés indiquent dans leur demande les objets à porter à l'ordre du jour et la gérance convoquera l'assemblée générale dans les huit jours de la demande.

Les Assemblées Générales se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations.

Ces convocations, faites par le ou les gérants, sont adressées par simple lettre missive, quinze jours au moins avant l'assemblée générale.

Toute Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire est présidée par le gérant le plus âgé qui désigne un secrétaire.

ARTICLE QUINZE - NOMBRE DE VOIX.

Chaque part sociale ne confère qu'une seule voix.

Chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire, qui doit cependant être un associé ou le conjoint ou descendant de l'associé représenté.

ARTICLE SEIZE - DELIBERATIONS ET PROCES-VERBAUX

Sauf dans les cas prévus par la loi et les présents statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de parts représentées, à la simple majorité des voix.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par tous les associés présents. Les expéditions ou extraits sont signés par le ou les gérants.

TITRE SIX - INVENTAIRE - BILANS - REPARTITION

ARTICLE DIX-SEPT - ANNEE SOCIALE.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE DIX-HUIT - ECRITURES SOCIALES.

Chaque année, au trente et un décembre, et pour la première fois le trente et un décembre deux mille huit, les comptes sont arrêtés et le gérant établit l'inventaire et les comptes annuels.

Le bilan doit indiquer spécialement et nominativement les dettes des associés vis-à-vis de la société et celles de la société vis-à-vis des associés.

Le gérant établit dans les délais prévus tous les documents dont la loi exige la confection et les soumet à l'examen des associés, le tout conformément aux dispositions du Code des sociétés

ARTICLE DIX-NEUF - REPARTITION DES BENEFICES

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net. Sur ce bénéfice, il est fait un prélèvement de cinq pour cent destiné à la formation du fonds de réserve légale tant qu'il n'aura pas atteint le dixième du capital social. L'assemblée décide de l'affectation du solde sur proposition de la gérance

TITRE SEPT - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE VINGT

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée

Si l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, le ou les gérants doivent soumettre à l'assemblée délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société.

Si l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée

Dans ces deux cas, l'assemblée devra être réunie dans un délai de deux mois à compter du moment où la perte a été ou aurait dû être constatée, conformément à l'article trois cent trente-deux du Code des sociétés

Le ou les gérants déposeront, au siège de la société, quinze jours avant l'assemblée, un rapport exposant les mesures qu'ils comptent adopter, en vue de redresser la situation financière de la société. Une copie de ce rapport, annoncé dans l'ordre du jour, est adressée aux associés en même temps que la convocation

Si l'actif net est inférieur au montant fixé par l'article deux cent quatorze du Code des sociétés, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société.

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale a le droit le plus étendu pour désigner le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, le solde bénéficiaire sera partagé entre les associés en proportion du nombre de parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal

Les pertes éventuelles seront supportées par les associés dans la même proportion, sans toutefois qu'un associé puisse être tenu d'effectuer un versement au-delà de son apport à la société.

TITRE HUIT - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE VINGT-ET-UN - ELECTION DE DOMICILE

Tous les associés, gérants et éventuels commissaires font pour l'exécution des présentes, election de domicile au siège social.

ARTICLE VINGT-DEUX - DROIT COMMUN

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties entendent se conformer aux dispositions impératives du Code des sociétés ainsi qu'aux dispositions légales facultatives auxquelles il n'est pas expressément dérogé par les présents statuts

III - ASSEMBLEE GENERALE

Et à l'instant, les comparants se réunissent en assemblée générale et prennent, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de commerce de Tournai, lorsque la société acquerra la personnalité morale

1° Le premier exercice social commencera le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre deux mille huit.

2° La première assemblée générale se tiendra le premier samedi du mois d'avril deux mille neuf

3° Est désigné en qualité de gérant non statutaire Monsieur Xavier DESLE, comparant sous 1), qui déclare accepter.

Il est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société.

Son mandat sera gratuit.

4° Les comparants ne désignent pas de commissaire

IDENTITE

Le notaire certifie l'identité des comparants au vu de leur carte d'identité, lesquels autorisent le notaire soussigné à mentionner leur numéro d'inscription au registre national

DROIT D'ECRITURE (Code des droits et taxes divers)

Le droit s'élève à nonante-cinq euros

DONT ACTE. Reçu à Leuze-en-Hainaut, en l'étude, date que dessus Et après lecture intégrale et commentée des présentes, les comparants ont signé avec nous, notaire (Suivent les signatures) Enregistré quatre rôles un renvoi à Leuze-en-Hainaut le 11 décembre 2007 volume 427 folio 34 numéro 17 Reçu: vingt-cinq euros (25 €). Le Receveur (signé) Y VANSTALS.

Déposé en même temps: expédition de l'acte.

Pour extrait analytique conforme

Jean-Louis Mertens, Notaire à Leuze-en-Hainaut.